ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 30914

Texte de la question

Dans le cadre de l'observation du calendrier de mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE), qui devrait nous conduire à la publication d'un décret d'application dès l'été 1999, nous sommes entrés dans la phase ultime de consultation et de restitution. A cette occasion, Mme Geneviève Perrin-Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité, dans le contexte d'une relative faiblesse de l'enveloppe initiale, d'appliquer une logique territoriale à la répartition des financements des CTE. Selon cette logique, certains l'ont déjà souligné, il sera nécessaire de veiller à une répartition équilibrée de la rémunération et de l'animation des CTE sur l'ensemble du territoire. Cependant, les termes mêmes de l'article 1er du projet de loi d'orientation agricole énoncent une idée fondamentale qu'il convient de faire prévaloir, à savoir « la politique agricole (dont le CTE sera un outil clef) prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment aux zones de montagne, aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique spécifique aux zones défavorisées ou d'outre-mer pour déterminer l'importance des moyens à mettre en oeuvre pour parvenir à ces objectifs ». C'est pourquoi, avant même d'opérer une répartition territoriale équitable de type administratif de l'enveloppe globale, une enveloppe distincte devrait être préalablement affectée au financement de la politique agricole sur certains territoires, zones spécifiques, au titre desquelles figure le marais poitevin en tant que deuxième zone humide française d'intérêt remarquable et reconnu tant au niveau national que communautaire. Cette répartition prioritaire ne devant, bien naturellement, pas venir en déduction des fonds alloués, en vertu d'une répartition équitable sur l'ensemble du territoire, aux départements, aux régions qui abritent une zone spécifique. Aussi, elle souhaite savoir s'il peut l'assurer aujourd'hui de sa volonté de défendre cette approche territoriale forte qui découle directement du texte instituant le CTE dont il s'agit de se doter.

Texte de la réponse

La mise en place des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) est l'un des éléments majeurs de la loi d'orientation agricole adoptée par l'Assemblée nationale le 26 mai dernier. Les subventions de l'Etat allouées pour les projets contractualisés dans le cadre d'un CTE seront financées par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation (FFCTE) dont les crédits sont inscrits sur le chapitre 44.84 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et dotés de 300 millions de francs pour 1999. Les aides allouées dans ce cadre bénéficieront d'un cofinancement communautaire au titre du règlement développement rural. Ce nouvel outil de politique agricole est appelé à évoluer pour devenir l'outil fédérateur d'un grand nombre d'aides à l'agriculture. Ainsi une partie du produit de la modulation des aides directes accordées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) sera destinée à financer les CTE. Pour la période de lancement des CTE, le FFCTE sera réparti à hauteur de 50 % entre les régions sur la base du nombre d'exploitations, le solde étant affecté en tenant compte des dynamiques locales et régionales ainsi que des projets proposés. Ainsi l'approche territoriale sera particulièrement bien prise en compte dans les critères de répartition des crédits notifiés pour la mise en oeuvre des CTE.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE30914

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Gaillard
Circonscription : Deux-Sèvres (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30914
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3376
Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4530